

Ils prêtent par devant le tribunal de leur lieu de résidence administrative, le serment suivant :

“ أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي بأمانة وصدق وأحافظ بكل صرامة على السر المهني وأراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة علي ”

Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y pas interruption définitive de la fonction.

La transcription du serment est enregistrée au greffe du tribunal.

Art. 21. — Les agents de la protection civile qui cessent définitivement leurs fonctions sont tenus de restituer leur paquetage réglementaire ainsi que leur carte professionnelle.

Chapitre 3

Recrutement et période d'essai

Art. 22. — Outre les autres conditions prévues par la législation en vigueur et notamment le statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques, nul ne peut être recruté au sein de l'administration de la protection civile.

1°) S'il ne possède pas la nationalité algérienne.

2°) S'il ne jouit pas de ses droits civiques.

3°) S'il ne remplit pas les conditions d'âge et d'aptitude physiques requises par le corps déterminées par arrêté interministériel des ministres chargés de la protection civile et de la santé.

Art. 23. — Les candidats recrutés à un poste de travail par voie de concours externe, sur épreuve ou sur titre sont soumis à une enquête administrative préalablement à leur confirmation.

Art. 24. — Nonobstant les dispositions prévues par le présent statut et en application des articles 34 et 35 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les proportions fixées pour les voies de recrutement interne peuvent être modifiées par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et de l'administration chargée de la protection civile, après avis de la commission du personnel.

Toutefois, les modifications sont limitées à la moitié au plus, des taux fixés pour les modes de recrutement par voie d'examen professionnel, et de liste d'aptitude sans que l'ensemble des proportions de recrutement interne ne dépasse le plafond de 50 % des postes à pourvoir.

Art. 25. — En application des articles 40 et 41 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les stagiaires sont soumis à une période d'essai de neuf (9) mois, renouvelée le cas échéant.

La confirmation des intéressés est subordonnée à une inscription sur une liste d'aptitude arrêtée sur rapport motivé du responsable hiérarchique, par un jury dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement, sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

La confirmation est prononcée par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Chapitre 4

Avancement

Art. 26. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires de la protection civile sont fixés selon les trois durées et les proportions prévues à l'article 15 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Toutefois, les titulaires d'emplois dont la liste est fixée par décret en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 83-12 du 5 juillet 1983 relative à la retraite, bénéficient des deux rythmes d'avancement selon les durées minimales et moyennes aux proportions respectives 6 et 4 sur 10 fonctionnaires conformément aux dispositions de l'article 76 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Chapitre 5

Mouvement

Art. 27. — En application des dispositions des articles 118, 119 et 120 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé l'administration de la protection civile procède à des mouvements de personnels et établit à cet effet des tableaux périodiques de mouvement.

Art. 28. — Les agents de la protection civile peuvent à leur demande être mutés après un séjour de trois (3) années consécutives dans une autre circonscription administrative.

Chapitre 6

Dispositions disciplinaires

Art. 29. — Les agents en activité au sein de la protection civile sont astreints à une discipline de rigueur et au respect des règles arrêtées par le règlement intérieur.

Art. 30. — Toute faute professionnelle commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire.

Art. 31. — Outre les sanctions prévues à l'article 124 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé sont considérées comme faute :

— du premier degré les atteintes aux règles élémentaires de la discipline,